

ment à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. Réaffirme l'intégrité territoriale et l'unité nationale des Nouvelles-Hébrides;

4. Prie les Puissances administrantes de continuer à prendre toutes les mesures appropriées en vue de renforcer l'économie des Nouvelles-Hébrides et d'exécuter des programmes concrets d'assistance et de développement économique au cours de la période critique conduisant à l'indépendance et exprime l'espoir que cette assistance se poursuivra après l'accession à l'indépendance;

5. Prie les Puissances administrantes de continuer à s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue d'accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale du territoire;

6. Prie instamment les Puissances administrantes de sauvegarder, en coopération avec le Gouvernement des Nouvelles-Hébrides, le droit inaliénable de la population de ce territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de cette population de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

7. Se félicite de l'engagement conjoint des deux Puissances administrantes d'amener les Nouvelles-Hébrides à l'indépendance et prend note de l'invitation adressée au Secrétaire général à envoyer dans le territoire une mission chargée d'observer les prochaines élections³;

8. Prie le Secrétaire général, après consultation du Président de la Quatrième Commission, de désigner une mission chargée d'observer les prochaines élections dans le territoire et de faire rapport à ce sujet⁵;

9. Exprime l'espoir que les Nouvelles-Hébrides progresseront vers l'indépendance sans heurts et rapidement.

52^e séance plénière
2 novembre 1979

*
* * *

A la 52^e séance plénière, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que le Secrétaire général, conformément aux dispositions du paragraphe 8 de la résolution ci-dessus, avait nommé les Etats suivants membres de la Mission des Nations Unies chargée d'observer les élections aux Nouvelles-Hébrides : AUSTRALIE, CÔTE D'IVOIRE, FIDJI et RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN.

34/31. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, en particulier sa résolution 33/42 du 13 décembre 1978,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Programme pour 1978/79⁶ et les résultats de la Conférence sur la situation des réfugiés en Afrique, tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 7 au 17 mai 1979,

⁵ Voir A/34/852.

⁶ A/34/571.

Fermement convaincue que la poursuite et l'élargissement du Programme sont essentiels pour aider les peuples d'Afrique du Sud, de Namibie et de Rhodésie du Sud,

Reconnaissant qu'un accroissement substantiel des contributions est nécessaire pour permettre au Programme de répondre à l'état actuel de ses obligations et de faire face à une nette augmentation du niveau des demandes d'assistance,

Notant qu'une évaluation du Programme, telle qu'elle a été demandée par l'Assemblée générale au paragraphe 4 de sa résolution 33/42, sera entreprise en 1980,

1. Exprime ses remerciements à tous ceux qui ont versé des contributions volontaires ou fourni des bourses au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

2. Félicite le Secrétaire général et le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe de leurs efforts pour promouvoir le Programme;

3. Exprime sa satisfaction de l'adjonction de six nouveaux membres au Comité consultatif, conformément à la résolution 33/42 de l'Assemblée générale⁷;

4. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité consultatif, de prendre les dernières dispositions en vue d'une évaluation rapide du Programme, afin de déterminer son efficacité et de fixer les priorités pour les travaux à venir;

5. Encourage le Secrétaire général et le Comité consultatif à continuer de pratiquer une coopération étroite avec l'Organisation de l'unité africaine et les autres donateurs de bourses, en vue de coordonner les politiques, autant qu'il sera possible et souhaitable, afin de tirer parti au maximum de toutes les sources disponibles;

6. Fait appel à tous les Etats, aux organisations et aux particuliers pour qu'ils reconnaissent la demande croissante d'accès à l'enseignement des peuples d'Afrique du Sud, de Namibie et de Rhodésie du Sud et qu'ils tiennent compte de l'augmentation rapide du coût de l'enseignement supérieur et de la formation de niveau avancé en offrant un appui financier généreux au Programme, de façon qu'il puisse être poursuivi et élargi.

75^e séance plénière
21 novembre 1979

34/32. Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/43 du 13 décembre 1978,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes⁸, établi en application de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954,

⁷ Voir A/34/591. Le Comité consultatif se compose actuellement des Etats Membres suivants : Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Japon, Libéria, Nigéria, Norvège, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Zaïre et Zambie.

⁸ A/34/572.

Ayant présente à l'esprit la nécessité continue de fournir aux habitants des territoires non autonomes des moyens d'enseignement et de formation accrus à tous les niveaux,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;
2. *Exprime ses remerciements* aux Etats Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;
3. *Invite* tous les Etats à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires non autonomes, en particulier ceux d'Afrique australe, et, chaque fois que cela est possible, à fournir des fonds pour les frais de voyage des boursiers;
4. *Prie* les puissances administrantes d'assurer, dans les territoires qu'elles administrent, la diffusion générale et suivie de renseignements sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter de ces moyens;
5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur l'application de la présente résolution;
6. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

75^e séance plénière
21 novembre 1979

34/33. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration,

Rappelant également sa résolution 33/37 du 13 décembre 1978, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII),

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial relatif aux renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte⁹ et aux mesures prises par le Comité au sujet de ces renseignements,

Ayant examiné également le rapport du Secrétaire général sur cette question¹⁰,

Déplorant que certains Etats Membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes aient cessé de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme* que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte, la Puissance administrante intéressée devrait continuer à communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

3. *Prie* les puissances administrantes intéressées de communiquer ou de continuer à communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question, dans un délai maximal de six mois après l'expiration de l'année administrative dans ces territoires;

4. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-cinquième session.

75^e séance plénière
21 novembre 1979

34/34. Question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges britanniques et de Montserrat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges britanniques et de Montserrat,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les territoires énumérés ci-dessus, en particulier la résolution 33/35 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1978,

Tenant compte de la déclaration de la Puissance administrante concernant les territoires énumérés ci-dessus¹²,

Notant la volonté persistante de la Puissance administrante d'accorder l'indépendance aux peuples des territoires placés sous son administration, en se fondant sur leurs aspirations et leurs vœux exprimés à cet égard, ainsi que sa

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 23 (A/34/23/Rev.1), chap. XXXIII.

¹⁰ A/34/554.

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 23 (A/34/23/Rev.1), chap. IV; V, annexes III à V; VI, annexe III; et XXI à XXV.

¹² Ibid., trente-quatrième session, Quatrième Commission, 12^e séance, par. 7 à 16; et *ibid.*, Quatrième Commission, Fascicule de session, rectificatif.